

terres sont inférieures, elles ne seront pas assujéties aux dispositions de la loi, quel qu'en soit le propriétaire.

Je tiens à bien expliquer que le bill ne vise pas les terres inférieures comme telles, mais celles qui, jusqu'à une certaine date, n'étaient pas jugées assez bonnes pour qu'on les achète ou qu'on s'y établisse. Il est vrai que, lorsque nous avons fixé la date au 31 décembre 1940, nous savions qu'il y aurait quelques terres, surtout en Saskatchewan, qui seraient exploitées après cette date, et que d'autres seraient achetées, mais elles se trouveraient pour la plupart dans des régions où la loi ne s'appliquerait pas.

M. Coldwell: Le gouvernement provincial détient évidemment des terres excellentes qui ne sont pas cultivées, parce qu'on ne les a pas mises en vente ni concédées. Je songe, en particulier à une région de ma circonscription, sur la ferme d'élevage Matador, où le sol très riche n'a pas été cultivé que tout dernièrement. Je veux parler des terres achetées et labourées. Si le printemps suivant est sec, il arrive qu'elles soient préparées, parce qu'ils jugent le climat trop sec. Ces terres bénéficient-elles des dispositions de la loi? Ce sont des terres cultivées, et non pas de la jachère d'été. Elles sont labourées et prêtes à être ensemencées, mais ne le sont pas parce que le temps est trop sec.

Le très hon. M. Gardiner: Aux termes de la loi, toute terre convenablement cultivée qui n'est pas ensemencée est considérée comme jachère d'été.

M. Coldwell: Voilà la difficulté que crée la loi. Vous dites: en jachère d'été?

Le très hon. M. Gardiner: Oui. Si elle répond aux autres exigences de la loi, cela ne l'empêche pas d'en bénéficier.

M. Argue: Je sais que le ministre disait juste, il y a un instant, lorsqu'il a rappelé que l'objet de la mesure n'est pas d'exclure les terres inférieures des avantages de la loi. Au lieu des dispositions qu'il prend, compte tenu des modifications qu'il projette d'apporter au bill primitif, le ministre devrait, je crois, étudier l'à-propos d'exclure les terres inférieures des bienfaits de la loi et adopter ensuite d'autres dispositions pour assurer la subsistance des personnes intéressées. La loi, telle qu'elle fut adoptée en premier lieu, atteignait injustement toutes les terres, sauf quelques rares exceptions, amodiées par la Couronne. Le ministre a proposé depuis des modifications qui étendront l'exemption à l'égard des terres provinciales et permettront d'appliquer la loi à une plus grande partie

de ces terres. Il a cependant fait une distinction injuste à l'égard de toute terre vendue par la Couronne, que ce soit par la province ou par la municipalité, depuis le 31 décembre 1940.

Je rappelle ce que j'ai déjà signalé au comité de l'agriculture. Il est injuste de donner à la mesure un effet rétroactif de façon que ceux qui ont acheté une terre à une époque où elle était admissible aux avantages de l'assistance à l'agriculture se voient maintenant privés de ces avantages. Une disposition de ce genre n'est pas conforme aux principes d'une saine économie agricole et c'est sa plus grande lacune. Il prévoit uniquement que certaines terres de la Couronne ne seront pas admissibles à l'assistance à l'agriculture des Prairies.

L'amendement pêche aussi en ce qu'il refuse les avantages de la loi à l'égard de certaines terres très productives dans certains cas. Je connais quelques-unes de ces parcelles de terre. Il n'est pas juste que des cultivateurs qui ont versé 1 p. 100 pendant des années pour l'assistance à l'agriculture se voient ensuite privés des avantages de la loi. Une telle modification ne doit être guère encourageante pour les gouvernements provinciaux qui se sont efforcés de maintenir un bon programme d'utilisation des terres.

Par exemple, le gouvernement de la Saskatchewan possède plus de six millions d'acres de terre dont il en a loué quelque dix pour cent, soit un peu plus de 600,000 acres pour être mises en culture. En d'autres termes, le ministère de l'Agriculture de la Saskatchewan a pris bien soin de louer pour fins de culture seulement les terres qui conviennent à la production de céréales. Est-il juste que les cultivateurs qui ont acheté de la terre d'une municipalité ou du gouvernement provincial pâtissent de cet amendement alors que ceux qui ont acheté de la terre ou qui en louent des sociétés d'hypothèques, des chemins de fer ou de la Compagnie de la baie d'Hudson soient encore admis au bénéfice de la loi?

J'ai ici le rapport d'une enquête sur l'emploi de la terre, effectuée en 1941 par le ministère fédéral de l'Agriculture. On y révèle que dans 56 municipalités rurales de la partie sud et centrale de la Saskatchewan, au moment où l'enquête a été faite, 159,000 acres appartenaient à la Compagnie de la baie d'Hudson, environ 23,000 acres au Pacifique-Canadien et au National-Canadien, et 480,000 acres à des sociétés d'hypothèques. Le ministre affirme que quiconque a acheté de la terre, fût-ce simplement du sable, d'une société d'hypothèques ou de la Compagnie de la baie d'Hudson a droit à l'assistance à l'agriculture des Prairies, pourvu qu'il cultive cette terre. Le même avantage s'appliquerait s'il louait la terre.